

BWP Top Stallion Auction 2025

CONVENTION DE SÉLECTION

Entre

L'asbl Le Cheval de Sang Belge ayant son siège social à 3050 Oud-Heverlee, Waversebaan 99, et étant inscrite au Carrefour des entreprises sous le numéro 410 346 424, représentée par Monsieur Jozef Bauters.

Ci-après dénommée '**l'organisateur**'

Et

Nom et prénom:

Firme:

Adresse:

Domicile:

Code postale:

Numéro d'entreprise:

Tel:

Fax:

N°TVA:

N° de compte bancaire:

Ci-après dénommé '**le vendeur**'

Ensembles mis ce qui suit:

- L'organisateur organise tous les ans une vente aux enchères d'étalons dans le cadre de la deuxième phase de l'Expertise des Candidats Étalons Reproducteurs BWP. Cette expertise se déroule le mercredi, jeudi et vendredi de la deuxième semaine complète du mois de janvier. La vente aux enchères a lieu le vendredi de l'expertise des étalons.
- Le vendeur est le propriétaire d'un étalon qu'il souhaite vendre via l'intermédiaire de l'organisateur et ce selon les modalités reprises dans l'actuelle convention.

Est convenu ce qui suit:

Article 1 – objet

Le vendeur souhaite participer avec l'étalon suivant à la vente aux enchères organisée par l'organisateur:

Nom:

Numéro UELN:

Numéro de puce:

Studbook:

Ci-après dénommé 'l'étalon'.

Article 2 – expertise préalable

La participation d'un étalon à la vente aux enchères n'est possible que lorsque:

l'étalon a eu un avis favorable suite à son examen vétérinaire lors de la première phase de l'expertise des candidats étalons reproducteurs BWP, se déroulant avant la vente aux enchères. Les frais de cet examen vétérinaire sont à la charge du vendeur;

ET

l'étalon a été jugé digne d'être vendu aux enchères par le comité de vente aux enchères.

Lorsque les conditions cumulatives ci-dessus sont remplies, le vendeur s'engage à inscrire l'étalon pour la vente aux enchères au plus tard le 1 décembre. En cas d'inscription tardive, des frais d'inscription s'élevant à 500,00 euros seront chargés. Les inscriptions tardives ne sont acceptées que jusqu'au 10 janvier 2025, 12h pile.

Article 3 – Les images de l'étalon

Le vendeur accepte que l'étalon soit photographié et filmé lors d'une journée prévue à cet effet. L'organisateur informera à temps le vendeur du timing et du lieu de cette séance. Le vendeur accepte que les images de l'étalon soit utilisées à des fins promotionnelles et ce dans le cadre de la vente aux enchères.

Article 4 - Description de la mission

Le vendeur donne à l'organisateur la charge de vendre l'étalon au nom et pour le compte du vendeur et ce, conformément aux conditions de ventes et d'enchères que l'organisateur impose aux enchérisseurs participant à la vente aux enchères. Le vendeur reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions reprises sur l'annexe 1, incluse dans la présente convention. L'organisateur n'est en aucun cas considéré comme étant le propriétaire de l'étalon et de ce fait il n'est pas impliqué dans la convention de vente établie directement entre l'enchérisseur et le vendeur.

Article 5 Mission irrévocable

Le vendeur accepte, pour l'étalon repris ci-dessus, les conditions de vente aux enchères et déclare qu'il ne vendra pas l'étalon avant la vente aux enchères, sous peine d'une indemnité fixe égale à la mise de prix de départ (5000 EUR). Seule la maladie peut empêcher la participation. Dans ce cas, le vendeur doit en informer immédiatement l'organisateur par écrit afin que le vétérinaire du stud-book puisse en faire la constatation. Le diagnostic de ce vétérinaire est déterminant. Si ce dernier estime que la participation est possible, mais que le vendeur refuse, une indemnité doit être payée. Le vendeur accepte l'obligation de vente de l'étalon susmentionné et déclare également qu'il ne vendra pas l'étalon dans le mois qui suit la vente aux enchères, s'il le retire pendant la vente aux enchères. Si une vente aura quand même lieu dans le mois qui suit la vente aux enchères, le vendeur remboursera à l'organisateur ses efforts et ses frais d'organisation, au sens de l'article 7.

Article 6 - Divulgateion de l'identité du vendeur

Le vendeur accepte que son nom ou le nom de sa société apparaisse dans le catalogue de la vente, ce soit en tant que naisseur ou présentateur de l'étalon.

Lorsqu'un étalon est adjugé à un enchérisseur, l'huissier de justice désigné par le BWP établira un procès-verbal à cet effet. Celui-ci comprend entre autres l'identité du soumissionnaire. L'organisateur n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces données.

L'organisateur, est tenu à une obligation de moyens, et non pas à une obligation de résultat.

Article 7 – Caractère financiers

Le vendeur rémunérera l'organisateur pour ses efforts et les frais liés à l'organisation. La commission est égale à :
10% du prix d'adjudication pour les montants allant de 0 à 40.000,00 euro
15% du prix d'adjudication pour les montants supérieurs à 40.001,00 euro.

Lorsque le vendeur refuse la vente de l'étalon, celui-ci ne devra une indemnité à l'organisateur que si la dernière enchère a dépassé le prix minimum convenu. La commission s'élève à 10% du prix d'attribution jusqu'à 40 000,00 euros et à 15% du prix d'attribution à partir de 40 001,00 euros. L'accord sur le prix minimum est conclu entre le vendeur et le comité de vente aux enchères..

La commission due à l'organisateur est soumise à un taux de TVA de 21%, celle-ci, après l'acquisition de l'étalon par un enchérisseur, est à charge du vendeur. Un intérêt égal à 10% par an sera légalement et sans préavis perçu pour tout défaut de paiement. Il sera établi sur base d'une clause de pénalité de 10% du montant dû avec un minimum de 65,00 euro.

Le vendeur est responsable de la perception de la facture (impayée) adressée à l'acheteur. Le défaut de paiement de cette facture ne suspend d'aucune façon l'obligation du paiement de la commission par le vendeur.

L'organisateur reçoit, en tant qu'intermédiaire, le prix de vente de l'étalon et paie cette somme de vente au vendeur 14 jours après la livraison.

Article 8 - obligations de l'acheteur

8.1. Le vendeur s'engage de maintenir l'étalon dans la meilleure des conditions et de l'amener en bon père de famille à la vente aux enchères. Le vendeur stationnera l'étalon à ses propres frais et en toute responsabilité dans les écuries du site où se déroule la vente aux enchères. L'organisateur n'est pas considéré comme un détenteur et l'étalon reste sous la surveillance et la responsabilité du vendeur.

8.2. De verkoper zal er zorg voor dragen dat de hengst tijdens de veilingdag steeds zijn catalogusnummer draagt. De verkoper zal ook zorg dragen voor het promotiemateriaal en de afbeelding op de box van de hengst.

8.3. Le vendeur fera en sorte que l'étalon porte son numéro repris dans le catalogue lors de la vente aux enchères. Le vendeur s'engage également prendre soin du matériel de promotion et de l'image du box de l'étalon.

8.4. La remise du risque de l'étalon a lieu au moment de l'adjudication de l'étalon à l'enchérisseur; le moment où la convention d'achat entre le vendeur et l'acheteur est établi. Le vendeur reste propriétaire du cheval jusqu'au paiement intégral des factures émises au nom de l'acheteur, d'une part par le vendeur et de l'autre par l'organisateur. Les modalités relatives à la livraison de l'étalon seront convenues directement entre l'enchérisseur et le vendeur. Toutefois, le vendeur est tenu de prendre soin de l'étalon en bon père de famille et ce jusqu'à sa date de livraison.

Article 9 – Refus de participation à la vente aux enchères

Toutefois, si l'étalon n'est pas jugé digne d'être vendu aux enchères, l'organisation a le droit de refuser la participation de l'étalon à la vente aux enchères. Le refus est basé sur une décision du comité de la vente aux enchères.

S'il semble que l'étalon présente une maladie ou des blessures au moment de la vente aux enchères, l'organisateur a le droit de refuser la participation de l'étalon à la vente aux enchères. Le refus est fondé sur une décision prise par le vétérinaire du stud-book. Quoiqu'il en soit, le vendeur reste seul responsable des vices cachés ou rédhibitoires de l'étalon proposé à la vente.

Article 10 - Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est seulement responsable des accidents qui causent des dommages à des tiers au cours de la vente aux enchères et non pour les accidents qui se produisent en dehors de la piste.

Article 11 – Indépendance des dispositions

Si une partie ou toute autre clause des présentes conventions sont jugées invalides ou inapplicables pour une raison quelconque, les parties ou les clauses restantes ne seront donc pas affectées, et resteront valides et exécutoires comme si les parties ou clauses invalides ou inapplicables n'étaient pas incluses dans l'accord. Toute clause invalide ou inapplicable sera immédiatement remplacée par une disposition qui, dans la mesure du possible, se rapprochera le plus de ce que la dite partie ou la clause poursuivait.

Article 12 – Tribunaux compétents et législation applicable

Cet accord est régi par le droit Belge. Tous les différends découlant de, ou liés à la présente convention, relèvent de la compétence exclusive de l'arrondissement judiciaire de Louvain

Ainsi conclu à:

le:

Pour l'organisateur

Le vendeur
Lu et approuvé

Jozef Bauters
Président asbl BWP

Pièces-jointes:

- 1) Conditions de la vente aux enchères et conditions de vente